

Adoption : CC-990127-174	Modification : CC-030122-1463, CC-040202-1777, CC-050125-2128, CC-051213-2345, CC-061212-2604, CC-071211-2805, CC-081209-2992, CC-091208-3179, CC-111213-3617, CC-121211-3821, CC-131210-4008, CC-141209-4201, CC-151208-4404, CC-161213-4577, CC-171212-4763, CC-181211-5019, CC-191210-5273, CA-201215-32, CA-211214-170, CA-221213-296, CA-251209-621	En vigueur : 9 décembre 2025	<input type="checkbox"/> Règlement <input checked="" type="checkbox"/> Politique Décision du conseil d'administration / conseil des commissaires <input type="checkbox"/> Écrit de gestion
Annulation :			
Titre du document : Politique sur l'admission, l'inscription et la répartition des élèves dans les établissements			
Autre(s) document(s) relié(s) : OS-TR-01			

1. BUT

Le Centre de services scolaire des Mille-Îles (CSSMI) offre des services éducatifs équivalents à l'ensemble des élèves de son territoire. Il vise la stabilité de la fréquentation scolaire grâce à une organisation qui maintient l'élève le plus longtemps possible dans l'école de son aire de desserte conformément au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire prévoyant l'enseignement par cycle.

2. DÉFINITIONS¹

Admission

Autorisation de s'inscrire aux services offerts par le CSSMI.

Adresse principale

En cas de pluralité de résidences, les parents doivent convenir de l'adresse qui sera utilisée pour l'application de la présente politique.

Aire de desserte

Délimitation géographique du territoire desservi par un établissement.

Bassin

Délimitation géographique du territoire composée de plusieurs aires de desserte pour une école secondaire ou une école offrant un projet pédagogique particulier (PPP).

Capacité d'accueil

– Écoles primaires

Nombre de groupes qu'une école peut accueillir en tenant compte des caractéristiques physiques des locaux et des considérations pédagogiques déterminées par le CSSMI. Les capacités d'accueil au primaire sont établies selon des critères uniformes pour l'ensemble des écoles primaires du CSSMI. La capacité d'accueil de l'école est aussi tributaire du nombre d'élèves par classe, tel que précisé dans les conventions collectives en vigueur.

– Écoles secondaires

Nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en tenant compte des caractéristiques physiques des locaux et des considérations pédagogiques déterminées par le CSSMI. Les capacités d'accueil au secondaire sont établies selon des critères uniformes pour l'ensemble des écoles secondaires du CSSMI. La capacité d'accueil de l'école est aussi tributaire du nombre d'élèves par classe, tel que précisé dans les conventions collectives en vigueur.

CSS

Centre de services scolaire.

¹ Dans ce document, le masculin est utilisé à titre épicène, sans aucune discrimination.

Continuité

Principe selon lequel un élève inscrit dans une école peut poursuivre son cheminement scolaire à la même école.

École

Établissement dont la mission est d'assurer, en fonction de l'âge, des services éducatifs à sa clientèle.

École à projet pédagogique particulier

Établissement offrant un programme approuvé par le ministre en vertu de l'article 240 de la *LIP* (alternatif, musical ou du Baccalauréat International) dédié à tous les élèves de l'école. Elle dessert la clientèle selon un bassin défini. L'école peut aussi accueillir des groupes offrant des services spécialisés à des élèves HDAA.

École de destination

Établissement d'enseignement assigné à l'élève par le CSSMI.

École de desserte

Terme généralement employé pour désigner une école de niveau primaire accueillant les élèves de son aire de desserte.

EHDA

Elève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Elève

Toute personne visée à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique*, légalement admise et inscrite dans une école du CSSMI.

Fermeture d'un établissement

Cessation définitive des activités pédagogiques dans un établissement.

Fratrie

Terme généralement utilisé pour désigner les enfants d'une même famille biologique, adoptive, reconstituée ou d'accueil.

Indice de défavorisation

Expression généralement utilisée pour désigner un milieu socio-économique. De façon plus précise, l'**Indice de milieu socio-économique (IMSE)**, tel que défini par le Ministère, est constitué de la proportion des familles avec enfants dont la mère n'a pas de diplôme, certificat ou grade (ce qui représente les deux tiers du poids de l'indice) et la proportion de ménages dont les parents n'étaient pas à l'emploi durant la semaine de référence du recensement canadien (ce qui représente le tiers du poids de l'indice).

Inscription

Enregistrement d'un élève dans une école à la suite de son admission au CSSMI.

Inscription tardive

Demande d'admission et d'inscription d'un élève effectuée après le 3^e vendredi du mois de mars dans une école. Cette demande inclut un changement d'adresse signifié à l'école après cette date et qui pourrait entraîner un changement d'école.

Ministère

Ministère de l'Éducation du Québec chargé de l'application de la *Loi sur l'instruction publique*.

Parent

Titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde légale de l'élève. (*Loi sur l'instruction publique*, art. 13, 2^e par.)

Projet pédagogique particulier local

Projet offert dans une école et s'adressant aux élèves de l'aire de desserte. Le projet, qui émerge du milieu, doit être préalablement approuvé par le conseil d'établissement et peut s'adresser aux élèves d'un ou de plusieurs niveaux.

Projet pédagogique particulier régional

Projet s'adressant à l'ensemble des élèves du CSSMI selon le bassin défini. Le projet doit être approuvé par le conseil d'administration dans le cadre d'organisation scolaire. Il peut être situé dans une école dédiée à ce projet ou dans une école qui accueille également des élèves de son aire de desserte.

Préalablement à l'approbation par le conseil d'administration, un nouveau projet pédagogique particulier régional devra être accompagné d'une analyse d'impacts et d'une résolution favorable du conseil d'établissement de l'école concernée.

Résidence

Lieu où l'élève demeure de façon habituelle. En cas de pluralité de résidences (lors d'une garde partagée), les parents conviennent de l'adresse qui sera utilisée pour l'application de la présente politique.

Transfert administratif

Transfert d'un élève vers une école autre que celle de son aire de desserte pour des raisons de surplus de clientèle.

3. CADRE LÉGAL

La présente politique s'appuie sur la *Loi sur l'instruction publique* et plus particulièrement sur les articles 1, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 40, 80, 204, 211, 222, 236, 239, 240 et 461.1.

4. OBJECTIF GÉNÉRAL

La présente politique vise à définir les critères régissant l'admission, l'inscription et la répartition des élèves au niveau préscolaire, primaire et secondaire dans les écoles du CSSMI.

5. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Par la présente politique, le CSSMI désire préciser :

- Les principes relatifs à l'école de fréquentation tout au long du cheminement de l'élève, soit du préscolaire à la fin du secondaire;
- Les critères à prendre en considération lors de l'admission d'un élève;
- Les critères à prendre en considération lors de l'inscription d'un élève;
- Les modalités concernant le choix d'école;
- Les critères relatifs au transfert d'élèves dans le cas d'un surplus de clientèle;
- Les modalités concernant l'inscription et la fréquentation d'un projet pédagogique particulier régional et d'une école spécialisée.

6. PRINCIPES

L'élève qui réside sur le territoire du CSSMI a priorité dans une de ses écoles avant tout élève ne résidant pas sur le territoire du CSSMI.

L'élève inscrit au préscolaire et au primaire fréquente en priorité l'école de son aire de desserte.

L'élève inscrit au secondaire fréquente l'école où sont dispensés les services éducatifs correspondant à son degré scolaire et desservant l'aire de desserte où il réside.

L'élève HDAA est inscrit dans l'école de son aire de desserte. Il sera dirigé vers une école (ou un organisme avec lequel une entente a été conclue) offrant le service correspondant à ses besoins, et ce, selon le plan d'organisation des services éducatifs, établi après avis du comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles du CSSMI, celle qui répond le mieux à leurs préférences ou dont le projet éducatif correspond le plus à leurs valeurs. Ce droit est tributaire de la capacité d'accueil de l'école ainsi que du nombre d'élèves par classe, tel que précisé dans les conventions collectives en vigueur.

Une demande d'inscription dans une école est valide pour l'année entière lorsqu'elle est acceptée.

Une demande d'admission d'un élève ne résidant pas sur le territoire du CSSMI est valide uniquement pour l'année en cours lorsqu'elle est acceptée.

7. ADMISSION DES ÉLÈVES

Une demande d'admission au préscolaire, au primaire ou au secondaire dans un établissement du CSSMI est obligatoire.

7.1 Informations requises lors de l'admission

La demande d'admission doit comprendre les éléments suivants :

- L'acte de naissance original grand format émis depuis le 1^{er} janvier 1994 par le Directeur de l'état civil du Québec ou tout autre document reconnu par le Ministère;
- Dans le cas d'un élève venant de l'extérieur du Québec, une preuve de sa citoyenneté canadienne ou de sa résidence permanente ou de son exemption selon la liste fournie par le Ministère;
- Deux preuves de l'adresse officielle du ou des parents détenant la garde légale de l'élève;
- Le bulletin de l'année précédente (à l'exception d'une admission au préscolaire).

Les parents doivent également désigner leur choix d'école.

Un élève n'est pas admis tant que n'ont pas été fournis tous les documents exigés lors de sa demande d'admission. De même, la non-production des pièces justificatives lui accordant la gratuité scolaire selon l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique* retarde ou compromet la scolarisation de l'élève au CSSMI, à moins d'acquitter préalablement

les frais exigés et fixés annuellement par la direction générale du financement et des équipements du gouvernement du Québec.

7.2 Modalités d'admission

- Le nouvel élève effectue sa demande d'admission en ligne sur le site du CSSMI;
- Toute admission en cours d'année ne devrait pas causer un dépassement de *maxima*;
- Lorsqu'une demande d'admission est autorisée, celle-ci est valide pour toute la période durant laquelle l'élève fréquentera, sans interruption, une école du CSSMI;
- Dans le cas d'un élève résidant à l'extérieur du territoire du CSSMI, sa demande ne sera acceptée qu'après vérification de la disponibilité de place pour l'année scolaire en cours. Un élève ayant fréquenté un établissement du CSSMI l'année scolaire précédente a priorité sur toute nouvelle demande d'un élève provenant d'un autre centre de services scolaire.

7.3 Période d'admission

Au plus tard deux semaines avant le début de la période d'admission et d'inscription, le CSSMI publie au moins un avis public afin d'informer la population de la date et des modalités retenues.

Pour le préscolaire, le primaire et le secondaire, la période d'admission annuelle s'effectue avant la dernière semaine complète du mois de février.

Nonobstant les informations précédentes, une demande d'admission peut être effectuée en tout temps par les parents ou l'élève, s'il est majeur.

8. INSCRIPTION DES ÉLÈVES

Les élèves inscrits qui désirent poursuivre leur cheminement dans une école du CSSMI doivent procéder annuellement à leur réinscription.

Au préscolaire et au primaire, la demande d'inscription doit être entreprise par les parents.

Au secondaire, l'inscription doit être entreprise par les parents ou par l'élève, s'il est majeur. L'élève peut effectuer son choix de cours s'il est âgé de plus de quatorze ans, à moins d'opposition des parents.

8.1 Modalités d'inscription

- La réinscription des élèves se fait à l'école fréquentée durant l'année en cours;
- Tout changement d'adresse doit être signalé à l'école de fréquentation actuelle et appuyé par deux pièces justificatives;
- Toute inscription en cours d'année ne devrait pas causer un dépassement de *maxima*.

8.2 Période d'inscription

8.2.1 Préscolaire et primaire

La période d'inscription annuelle débute au plus tard avant la semaine de relâche d'hiver. Les élèves inscrits avant le premier jour ouvrable suivant le 3^e vendredi du mois de mars ont priorité sur ceux inscrits après cette date. Les élèves inscrits avant le 1^{er} juin (excluant les élèves HDAA en classe spécialisée) reçoivent une confirmation de leur école de fréquentation par le Service de l'organisation scolaire et du transport (SOST) avant la fermeture des écoles pour le congé estival. Les élèves inscrits après cette date reçoivent une confirmation dès que possible ou au plus tard dans la 4^e semaine d'août.

8.2.2 Secondaire

La période d'inscription annuelle débute au plus tard avant la semaine de relâche d'hiver. Les élèves inscrits avant le premier jour ouvrable suivant le 3^e vendredi du mois de mars ont priorité sur ceux inscrits après cette date.

La direction d'école confirme, au mois d'août, l'école de fréquentation de l'élève. La décision devient effective après l'étude des résultats du bulletin de fin d'année, des examens de reprise et des épreuves du Ministère.

8.3 Critères d'inscription

8.3.1 Maternelle 4 ans temps plein

8.3.1.1 Maternelle 4 ans temps plein

Les places disponibles à la maternelle 4 ans à temps plein sont réservées aux enfants qui répondent aux critères établis par le Ministère.

- En adéquation avec la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux EHDAAs* (SEJ-03), les élèves HDAA qui répondent aux critères établis par le Ministère et dont le profil, après analyse du dossier par le Centre de services scolaire, démontre une intégration possible en classe ordinaire seront priorisés.
- Dans l'éventualité où le nombre de demandes d'inscription dépasse le nombre de places disponibles, les élèves qui résident dans un milieu défavorisé dont l'indice de défavorisation de l'école de leur aire de desserte est de 6 à 10 seront priorisés.

Note : Dans l'éventualité où le nombre de demandes d'inscription dépasse le nombre de places disponibles pour l'école demandée, un processus de sélection par tirage au sort devant deux témoins, dont au moins un parent, déterminera les élèves choisis.

8.3.2 Préscolaire

La direction d'école accueille les élèves en fonction de la capacité d'accueil de l'école. Toutefois, avant tout transfert d'élèves, le CSSMI tient compte des *maxima* prévus à la convention collective des enseignants et de la pondération établie pour l'intégration des élèves HDAA. Pour déterminer ses effectifs, le CSSMI considère :

- **La date d'inscription**
Les élèves inscrits après le 3^e vendredi du mois de mars sont réputés être en inscription tardive.
- **La proximité à l'école de destination**
La proximité se vérifie par la distance entre la résidence de l'élève et l'école de destination où l'élève doit être transféré, en concordance avec la *Politique du transport scolaire* (OS-TR-01).
- **La fratrie**
Pour un élève qui s'inscrit, la fratrie s'applique dans l'école de son aire de desserte, seulement lorsqu'au moins un membre de sa famille fréquente actuellement cette même école et y étudiera l'an prochain.

8.3.3 Primaire

La direction d'école accueille les élèves en fonction de la capacité d'accueil de l'école. Toutefois, avant tout transfert d'élèves, le CSSMI tient compte des *maxima* prévus à la convention collective des enseignants et de la pondération établie pour l'intégration des élèves en difficulté. Pour déterminer ses effectifs, le CSSMI considère :

- **La date d'inscription**
Les élèves inscrits après le 3^e vendredi du mois de mars sont réputés être en inscription tardive.
- **La proximité à l'école de destination**
La proximité se vérifie par la distance entre la résidence de l'élève et l'école de destination où l'élève doit être transféré, en concordance avec la *Politique du transport scolaire* (OS-TR-01).
- **La fratrie**
Pour un élève qui s'inscrit, la fratrie s'applique dans l'école de son aire de desserte, seulement lorsqu'au moins un membre de sa famille fréquente actuellement cette même école et y étudiera l'an prochain.
- **La continuité**
L'élève est réputé être en continuité dans les situations suivantes :
 - Lorsque l'élève réside dans l'aire de desserte de l'école et la fréquente pour l'année en cours;
 - Lorsque l'élève est transféré dans une autre école, la continuité s'applique dans sa nouvelle école, à l'exception d'une inscription tardive ou lors d'un transfert de groupes d'élèves du préscolaire;
 - Lorsque l'élève ayant antérieurement fait l'objet d'un transfert administratif réintègre l'école de son aire de desserte;
 - Lorsque l'élève inscrit dans un projet pédagogique particulier régional réintègre l'école de son aire de desserte à la suite de la recommandation de l'école;
 - Lorsque l'élève inscrit dans une école spécialisée ou un service régional pour EHDAAs réintègre une classe régulière dans l'école de son aire de desserte;
 - Lorsque l'élève annonce un changement d'adresse après le 3^e vendredi du mois de mars tout en demeurant dans la même aire de desserte.

8.3.4 Secondaire

La direction d'école accueille les élèves en fonction de la capacité d'accueil de l'école. Toutefois, avant tout transfert d'élèves, le CSSMI tient compte des *maxima* prévus à la convention collective des enseignants et de la pondération établie pour l'intégration des élèves HDAA. Pour déterminer ses effectifs, le CSSMI considère :

- **La date d'inscription**
Les élèves inscrits après le 3^e vendredi du mois de mars sont réputés être en inscription tardive.
- **La proximité à l'école de destination**
La proximité se vérifie par la distance entre la résidence de l'élève et l'école de destination où l'élève doit être transféré, en concordance avec la *Politique du transport scolaire* (OS-TR-01).
- **La fratrie**
Pour un élève qui s'inscrit, la fratrie s'applique dans l'école de son aire de desserte, seulement lorsqu'au moins un membre de sa famille fréquente actuellement cette même école et y étudiera l'an prochain.
- **La continuité**
L'élève est réputé être en continuité dans les situations suivantes :
 - Lorsque l'élève réside dans l'aire de desserte de l'école et la fréquente pour l'année en cours;
 - Lorsque l'élève est transféré dans une autre école, la continuité s'applique dans sa nouvelle école, à l'exception d'une inscription tardive;
 - Lorsque l'élève ayant antérieurement fait l'objet d'un transfert administratif réintègre l'école de son aire de desserte;
 - Lorsque l'élève inscrit dans une école à projet pédagogique particulier réintègre l'école de son aire de desserte à la suite de la recommandation de l'école;
 - Lorsque l'élève inscrit dans une école spécialisée ou un service régional pour EHDAA réintègre une classe régulière dans l'école de son aire de desserte;
 - Lorsque l'élève annonce un changement d'adresse après le 3^e vendredi du mois de mars tout en demeurant dans la même aire de desserte.

9. RÉPARTITION DES ÉLÈVES

9.1 Demande de choix d'école

Les parents ou, s'il est majeur, l'élève, ont la possibilité de formuler chaque année une demande de choix d'école lors de l'admission ou de l'inscription. Le CSSMI qui reçoit une telle demande avise les parents que cette inscription est conditionnelle à l'application des critères d'inscription établis par le CSSMI, au respect de la capacité d'accueil et à l'application de la *Politique du transport scolaire* (OS-TR-01).

9.1.1 Modalité de choix d'école pour le primaire et le secondaire

- Dans le cas d'une admission, la demande de choix d'école est réalisée en ligne sur le site du CSSMI.
- Dans le cas d'une inscription, la demande est adressée à l'école de fréquentation actuelle.
- Seuls les choix d'école exprimés lors de la période d'admission et d'inscription sont considérés. Exceptionnellement, un choix d'école peut être autorisé à l'extérieur de cette période après analyse de la demande.
- L'exercice du choix d'école est conditionnel au respect de la capacité d'accueil de l'école, de la moyenne du nombre d'élèves par groupe et des mesures d'appui déterminées par l'école avant le premier jour ouvrable suivant le 3^e vendredi du mois de mars.
- L'exercice du choix d'école ne peut avoir pour effet de modifier la place que l'élève occupait dans l'école de son aire de desserte. Son inscription est maintenue jusqu'à l'acceptation ou au rejet de sa demande.
- Une fois autorisé, le choix d'école est valide uniquement pour l'année en cours et ne peut avoir pour effet d'accorder le droit au transport. Dans un tel cas, la continuité ne s'applique pas.

9.2 Transfert d'élèves pour surplus de clientèle

9.2.1 Transfert individuel au préscolaire, au primaire et au secondaire

Au préscolaire, au primaire et au secondaire, lorsque le nombre d'élèves inscrits dépasse le maxima prévu à la convention collective des enseignants pour un niveau de classe donné, le CSSMI s'assure de transférer le minimum d'élèves en identifiant le ou les élèves en surplus. Pour déterminer les élèves qui seront transférés, le CSSMI applique dans l'ordre les critères suivants :

- a) Il traite les demandes de transfert volontaire;
- b) Il transfère les élèves qui se sont inscrits après le 3^e vendredi du mois de mars;
- c) Enfin, parmi les inscriptions effectuées avant le premier jour ouvrable suivant le 3^e vendredi du mois de mars, il transfère :
 - Les nouveaux élèves qui n'ont aucune fratrie dans l'école cette année, en tenant compte de la proximité de l'école de destination;
 - Les élèves de l'année en cours qui n'ont aucune fratrie, en tenant compte de la proximité de l'école de destination;
 - Les élèves ayant un droit de continuité dans l'école dû à un transfert administratif, en tenant compte de la proximité de l'école de destination;
 - Les élèves de l'année en cours ayant une fratrie à l'école, en tenant compte de la proximité de l'école de destination.

9.2.2 *Transfert de groupe régulier au préscolaire, au primaire et au secondaire*

Lorsque le CSSMI est obligé de déplacer un ou plusieurs groupes d'élèves, il peut utiliser le critère géographique afin de regrouper les élèves d'un même quartier, sans tenir compte du point 9.2.1.

De plus, lorsque la capacité d'accueil de l'école permet d'accueillir un ou des groupes d'élèves dans le degré pour lequel des élèves sont transférés, le CSSMI peut utiliser les critères de fratrie et de proximité afin d'éviter de transférer les élèves qui résident le plus près de l'école de desserte, et ce, en concordance avec la *Politique du transport scolaire* (OS-TR-01).

Pour les écoles primaires, le transfert de groupe d'élèves du préscolaire sera priorisé avec un retour à leur école de desserte l'année suivante.

9.2.3 *Choix de retour pour les transferts individuels ou de groupe au préscolaire, au primaire et au secondaire*

Lorsqu'une place se libère dans l'école de desserte avant le début des classes, le CSSMI offre d'abord cette place aux parents d'un élève obligatoirement transféré.

Le choix de retour de ces élèves s'effectue en fonction de la distance de marche de l'école de desserte et selon l'ordre suivant :

- a) Les élèves de l'année en cours ayant une fratrie qui fréquentera cette école pour l'année scolaire visée;
- b) Les élèves de l'année en cours n'ayant aucune fratrie qui fréquentera cette école pour l'année scolaire visée;
- c) Les nouveaux élèves ayant une fratrie qui fréquentera cette école pour l'année scolaire visée;
- d) Les nouveaux élèves n'ayant aucune fratrie dans cette école pour l'année scolaire actuelle.

Au moment d'offrir cette place, le CSSMI informe les parents des modalités de retour de l'élève à son école de desserte. Lorsqu'un parent refuse la place qui lui est offerte, l'élève est considéré comme étant en choix d'école à son école de transfert.

10. PROJETS PÉDAGOGIQUES PARTICULIERS RÉGIONAUX ET ÉCOLES SPÉCIALISÉES

10.1 Projets pédagogiques particuliers régionaux

10.1.1 Projet pédagogique particulier alternatif

10.1.1.1 Critères d'inscription pour le projet pédagogique particulier alternatif au primaire

- Le bassin de l'école Le Sentier pour le projet pédagogique particulier alternatif est composé des aires de desserte des écoles Alpha, de Fontainebleau, de l'Espace-Couleurs, de la Clairière, de la Renaissance, des Grands-Chemin, du Mai, du Ruisseau, du Trait-d'Union, Gabrielle-Roy, Gaston-Pilon, Jeunes du monde, Le Carrefour, Le Rucher, Le Tandem, Le Tournesol, Marie-Soleil-Tougas, Saint-Pierre, Terre-Soleil et de la nouvelle école primaire de Blainville (secteur Chambéry).

- Le bassin de l'école Cœur à cœur, l'Alternative pour le projet pédagogique particulier alternatif est composé des aires de desserte des écoles Arc-en-ciel, au Cœur-du-Boisé, Clair Matin, Curé-Paquin, de l'Amitié, de la Clé-des-Champs, des Blés-Dorés, des Grands-Vents, des Lucioles, des Mésanges, des Perséides, des Pins, du Grand-Pommier, Emmanuel-Chénard, Girouard, Horizon-du-Lac, Horizon-Soleil, des Jardins-des-Patriotes, Prés fleuris, Rose-des-Vents, Sainte-Scholastique, Sauvé, des Hirondelles et des Étoiles-Filantes.
- Le bassin de l'école des Ramilles pour le projet pédagogique particulier alternatif est composé des aires de desserte des écoles Chante-Bois, de l'Aquarelle, de l'Envolée, de l'Harmonie-Jeunesse, de la Seigneurie, des Moissons, des Ramilles, des Semailles, Du Bois-Joli, du Domaine-Vert-Nord, Notre-Dame-de-l'Assomption, Plateau Saint-Louis et de la nouvelle école primaire de Mirabel (secteur Domaine-Vert Nord).

Au moment de compléter son effectif pour l'année scolaire suivante, en respectant le bassin de son école, la direction procède à la sélection des élèves parmi les demandes d'inscription reçues selon l'échéancier et la procédure publiés par le CSSMI, en appliquant, dans l'ordre, les critères suivants :

- a) L'élève dont la fratrie fréquentera le projet pédagogique particulier alternatif de cette école pour l'année scolaire visée par la demande d'inscription;
- b) L'élève qui fréquente une autre école alternative du CSSMI et dont le parent a annoncé un changement d'adresse dans le bassin d'alimentation de l'école demandée;
- c) L'élève dont la fratrie a déjà fréquenté le projet pédagogique particulier alternatif d'une école du CSSMI;
- d) L'élève qui fréquente une école alternative d'un autre Centre de services scolaire;
- e) L'élève dont le parent a assisté à la rencontre d'information de l'école qui dessert l'adresse principale de l'élève et qui a pris connaissance des exigences du projet pédagogique particulier et de la philosophie qui le sous-tend. Nonobstant ce qui précède, le parent de l'élève qui fréquente déjà ce projet pédagogique particulier n'a pas à assister à cette rencontre.

Les obligations des parents sont définies comme suit :

- Dans la perspective de répondre aux principes de partenariat qui guident les écoles alternatives, les parents doivent participer et s'impliquer à la vie éducative de l'école; et
- Si le parent ne respecte pas le contrat d'engagement qu'il a signé lors de l'inscription de son enfant en lien avec la coéducation, et ce, malgré le soutien offert et les rappels prévus à cette demande, la direction se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève pour l'année suivante.

Pour l'application de chacun des critères, si le nombre de demandes d'inscription dépasse le nombre de places disponibles, le processus de sélection par tirage au sort devant témoins, dont au moins un parent, est appliqué. Ce tirage, en commençant par le préscolaire, tient compte de la fratrie. Ainsi, un enfant piégé pour une place dans son degré scolaire permet à la fratrie d'occuper une place, si disponible au moment de la sélection.

Note : L'élève qui fréquente déjà le projet pédagogique particulier alternatif et dont le parent annonce un changement d'adresse après la période de sélection sera priorisé sur la liste d'attente de sa nouvelle école.

10.1.1.2 Critères d'inscription pour le projet pédagogique particulier alternatif au secondaire

- Le bassin de l'école secondaire d'Oka pour le projet pédagogique particulier alternatif est composé des aires de desserte des écoles Arc-en-ciel, au Cœur-du-Boisé, Clair Matin, Curé-Paquin, de l'Amitié, de la Clé-des-Champs, des Grands-Vents, des Lucioles, des Mésanges, des Perséides, des Pins, du Grand-Pommier, Emmanuel-Chénard, Girouard, Horizon-du-Lac, Horizon-Soleil, des Blés-Dorés, des Jardins-des-Patriotes, Prés fleuris, Rose-des-Vents, Sainte-Scholastique, Sauvé, des Hirondelles et des Étoiles-Filantes.
- Le bassin de la Polyvalente Sainte-Thérèse pour le projet pédagogique particulier alternatif est composé des aires de desserte des écoles Alpha, Chante-Bois, de Fontainebleau, de la Clairière, de la Renaissance, de la Seigneurie, de l'Aquarelle, de l'Envolée, de l'Harmonie-Jeunesse, des Grands-Chemin, des Ramilles, des Semailles, Du Bois-Joli, des Moissons, du Ruisseau, du Mai, du Trait-d'Union, Jeunes du monde, Le Carrefour, Le Rucher, Le Tandem, Le Tournesol, Gabrielle-Roy, Gaston-Pilon, Notre-Dame-de-l'Assomption, de l'Espace-Couleurs, Marie-Soleil-Tougas, du Domaine-Vert-Nord, Plateau Saint-Louis, Saint-

Pierre, Terre-Soleil, de la nouvelle école primaire de Blainville (secteur Chambéry) et de la nouvelle école primaire de Mirabel (secteur Domaine-Vert Nord).

Au moment de compléter son effectif pour l'année scolaire suivante, en respectant le bassin de son école, la direction procède à la sélection des élèves parmi les demandes d'inscription reçues selon l'échéancier et la procédure publiés par le CSSMI, en appliquant, dans l'ordre, les critères suivants :

- a) L'élève qui, au moment de l'inscription, fréquente une autre école alternative du CSSMI;
- b) L'élève dont la fratrie fréquentera, pour l'année scolaire visée pour la demande d'inscription, le projet pédagogique particulier alternatif de l'école demandée;
- c) L'élève dont la fratrie a déjà fréquenté le projet pédagogique particulier alternatif de l'école demandée;
- d) L'élève qui, au moment de l'inscription, fréquente une école alternative d'un autre Centre de services scolaire et dont le parent a annoncé un changement d'adresse dans le bassin d'alimentation de l'école demandée;
- e) L'élève dont le parent a assisté à la rencontre d'information de l'école qui dessert l'adresse principale de l'élève et qui a pris connaissance des exigences du projet pédagogique particulier et de la philosophie qui le sous-tend. Nonobstant ce qui précède, le parent de l'élève qui fréquente déjà ce projet pédagogique particulier au CSSMI n'a pas à assister à cette rencontre.

Pour l'application de chacun des critères, si le nombre de demandes d'inscription dépasse le nombre de places disponibles, le processus de sélection par tirage au sort devant témoins, dont au moins un parent, est appliqué.

Note : L'élève qui fréquente déjà le projet pédagogique particulier alternatif et dont le parent annonce un changement d'adresse après la période de sélection sera priorisé sur la liste d'attente de sa nouvelle école.

10.1.2 Projet pédagogique particulier musical

10.1.2.1 Critères d'inscription pour le projet pédagogique particulier musical au primaire

- Le bassin de l'école Arthur-Vaillancourt pour le projet pédagogique particulier musical est composé des aires de desserte des écoles Arc-en-ciel, au Cœur-du-Boisé, Chante-Bois, Clair Matin, Curé-Paquin, de Fontainebleau, de l'Amitié, de l'Aquarelle, de l'Envolée, de l'Harmonie-Jeunesse, de la Clairière, de la Clé-des-Champs, de la Renaissance, de la Seigneurie, des Blés-Dorés, des Grands-Chemin, des Grands-Vents, des Lucioles, des Mésanges, des Moissons, des Perséides, des Pins, des Ramilles, des Semailles, Du Bois-Joli, du Grand-Pommier, du Mai, du Trait-d'Union, Emmanuel-Chénard, Gabrielle-Roy, Gaston-Pilon, Girouard, Horizon-du-Lac, Horizon-Soleil, Le Tandem, Notre-Dame-de-l'Assomption, du Domaine-Vert-Nord, des Jardins-des-Patriotes, Plateau Saint-Louis, Prés fleuris, Rose-des-Vents, Sainte-Scholastique, Saint-Pierre, Sauvé, Terre-Soleil, des Hirondelles, de la nouvelle école primaire de Blainville (secteur Chambéry) et de la nouvelle école primaire de Mirabel (secteur Domaine-Vert Nord).
- Le bassin de l'école Alpha pour le projet pédagogique particulier musical est composé des aires de desserte des écoles Alpha, de l'Espace-Couleurs, du Ruisseaulet, Jeunes du monde, Le Carrefour, Le Rucher, Le Tournesol et Marie-Soleil-Tougas.

Au moment de compléter son effectif pour l'année scolaire suivante, en respectant le bassin de son école, la direction procède à la sélection des élèves au projet pédagogique particulier musical (2^e année du 1^{er} cycle), parmi les demandes d'inscription reçues, selon l'échéancier et la procédure publiés par le CSSMI, parmi les élèves qui répondent à tous les critères d'admissibilité suivants :

- a) L'élève dont le parent a assisté à une rencontre d'information et qui a pris connaissance des exigences du projet pédagogique particulier et de la philosophie qui le sous-tend;
- b) L'élève doit réussir une évaluation, sous la forme d'une audition, qui atteste de ses aptitudes musicales.

Si le nombre de demandes d'inscription dépasse le nombre de places disponibles, le processus de sélection par tirage au sort devant témoins, dont au moins un parent, est appliqué.

Pour la sélection des élèves des niveaux supérieurs, afin de combler les places disponibles, la direction procède à la sélection des élèves parmi les demandes d'inscription reçues, selon

l'échéancier et la procédure publiés par le CSSMI, parmi les élèves qui répondent à tous les critères d'admissibilité suivants :

- a) L'élève dont le parent a assisté à une rencontre d'information et qui a pris connaissance des exigences du projet pédagogique particulier et de la philosophie qui le sous-tend;
- b) L'élève doit avoir acquis une formation musicale équivalente au niveau auquel il demande à être inscrit.

Si le nombre de demandes d'inscription dépasse le nombre de places disponibles, le processus de sélection par tirage au sort devant témoins, dont au moins un parent, est appliqué.

Note : L'élève qui fréquente déjà le projet pédagogique particulier musical et dont le parent annonce un changement d'adresse après la période de sélection sera priorisé sur la liste d'attente de sa nouvelle école.

10.1.2.2 Critères d'inscription pour les projets pédagogiques particuliers musicaux au secondaire

- Le bassin de la Polyvalente Sainte-Thérèse pour les projets pédagogiques particuliers musicaux est composé de toutes les écoles primaires du CSSMI.

10.1.2.2.1 Critères d'inscription pour le projet pédagogique particulier musical, volet violon et volet piano

Afin d'être admissible à la sélection, le parent de l'élève doit avoir assisté à une rencontre d'information, avoir pris connaissance des exigences du projet pédagogique particulier et de la philosophie qui le sous-tend. Nonobstant ce qui précède, le parent de l'élève qui fréquente déjà ce projet pédagogique particulier régional n'a pas à assister à cette rencontre.

Au moment de compléter son effectif pour l'année scolaire suivante, en respectant le bassin de son école, la direction procède à la sélection, selon le nombre de places disponibles pour chaque instrument, parmi les demandes d'inscription reçues des élèves qui répondent aux critères d'admissibilité selon l'échéancier et la procédure publiés par le CSSMI, dans l'ordre suivant :

- a) L'élève ayant suivi la formation en violon ou en piano d'une école primaire du CSSMI offrant le projet pédagogique particulier musical et qui s'inscrit en continuité par rapport à l'instrument joué;
- b) L'élève qui démontre le niveau de compétence musicale attendu afin de suivre une formation musicale intensive sera invité à une audition afin de démontrer sa compétence;
- c) L'élève qui est sélectionné en fonction d'un instrument précis est réputé être admis sur la base de ce choix d'instrument et ne peut muter vers un autre instrument, à moins qu'il ne démontre sa compétence à jouer d'un nouvel instrument.

Pour l'application de chacun des critères, si le nombre de demandes d'inscription dépasse le nombre de places disponibles, le processus de sélection par tirage au sort devant témoins, dont au moins un parent, est appliqué.

10.1.2.2.2 Critères d'inscription pour le projet pédagogique particulier musical, volet harmonie

Afin d'être admissible à la sélection, le parent de l'élève doit avoir assisté à une rencontre d'information, avoir pris connaissance des exigences du projet pédagogique particulier et de la philosophie qui le sous-tend.

Au moment de compléter son effectif pour l'année scolaire suivante, en respectant le bassin de son école, la direction procède à la sélection des élèves parmi les demandes d'inscription reçues des élèves qui répondent aux critères d'admissibilité selon l'échéancier et la procédure publiés par le CSSMI, en appliquant, dans l'ordre, les critères suivants :

- a) L'élève ayant suivi la formation en violon ou en piano d'une école primaire du CSSMI offrant le projet pédagogique particulier musical qui n'a pas été retenu au volet violon ou au volet piano ou qui a choisi ce projet;
- b) L'élève jouant déjà d'un instrument à vent, à percussion ou à corde (une audition permettra de valider la compétence musicale);
- c) L'élève admissible selon les critères ci-haut mentionnés.

Pour l'application de chacun des critères, si le nombre de demandes d'inscription dépasse le nombre de places disponibles, le processus de sélection par tirage au sort devant témoins, dont au moins un parent, est appliqué.

L'acceptation de la demande d'inscription est conditionnelle à la réussite de l'année scolaire en cours en français et en mathématique.

10.1.3 Projet pédagogique particulier du Programme du Baccalauréat International

10.1.3.1 Critères d'inscription pour le projet pédagogique particulier du Programme primaire du Baccalauréat International

- Le bassin de l'école Val-des-Ormes pour le projet pédagogique particulier du Programme primaire du Baccalauréat International est composé des aires de desserte des écoles Alpha, Chante-Bois, de Fontainebleau, de l'Aquarelle, de l'Envolée, de l'Espace-Couleurs, de l'Harmonie-Jeunesse, de la Renaissance, de la Seigneurie, des Moissons, des Ramilles, des Semailles, Du Bois-Joli, du Ruisselet, du Trait-d'Union, Jeunes du monde, Le Carrefour, Le Rucher, Le Tandem, Le Tournesol, Marie-Soleil-Tougas, du Domaine-Vert-Nord, Notre-Dame-de-l'Assomption, Plateau Saint-Louis, Saint-Pierre, Terre-Soleil, de la nouvelle école primaire de Blainville (secteur Chambéry) et de la nouvelle école primaire de Mirabel (secteur Domaine-Vert Nord).
- Le bassin de l'école Terre des jeunes pour le projet pédagogique particulier du Programme primaire du Baccalauréat International est composé des aires de desserte des écoles Arc-en-ciel, au Cœur-du-Boisé, Clair Matin, Curé-Paquin, de l'Amitié, de la Clairière, de la Clé-des-Champs, des Blés-Dorés, des Grands-Chemin, des Grands-Vents, des Lucioles, des Mésanges, des Perséides, des Pins, du Grand-Pommier, du Mai, Emmanuel-Chénard, Gabrielle-Roy, Gaston-Pilon, Girouard, Horizon-du-Lac, Horizon-Soleil, des Jardins-des-Patriotes, Prés fleuris, Rose-des-Vents, Sainte-Scholastique, Sauvé, des Hirondelles et des Étoiles-Filantes.

10.1.3.1.1 Pour une inscription au préscolaire

Au moment de compléter son effectif pour l'année scolaire suivante, en respectant le bassin de son école, la direction procède à la sélection des élèves parmi les demandes d'inscription reçues selon l'échéancier et la procédure publiés par le CSSMI, dans l'ordre et selon les critères suivants :

- a) Un maximum de 50 % des places sera réservé pour les élèves dont la fratrie fréquentera cette école au cours de l'année scolaire visée par la demande d'inscription;
- b) Un minimum de 50 % des places sera offert à tous les élèves qui en ont fait la demande et qui n'auront aucune fratrie dans l'école. De plus, leurs parents devront avoir assisté à une rencontre d'information et pris connaissance des exigences du projet pédagogique particulier ainsi que de la philosophie qui le sous-tend.

Si le nombre de demandes d'inscription dépasse le nombre de places disponibles, le processus de sélection par tirage au sort devant témoins, dont au moins un parent, est appliqué.

10.1.3.1.2 Pour une inscription au primaire

Au moment de compléter son effectif pour l'année scolaire suivante, en respectant le bassin de son école, la direction procède à la sélection des élèves parmi les demandes d'inscription reçues selon l'échéancier et la procédure publiés par le CSSMI, en appliquant, dans l'ordre, les critères suivants :

- a) L'élève qui fréquente le projet pédagogique particulier du Programme du Baccalauréat International d'une école du CSSMI et dont le parent a annoncé un changement d'adresse dans le bassin d'alimentation de l'école demandée;
- b) L'élève qui fréquente le projet pédagogique particulier du Programme du Baccalauréat International dans une autre école, membre du Baccalauréat International, et qui résidera sur le territoire du CSSMI au cours de l'année visée par la demande d'inscription;
- c) 50 % des places seront réservées pour les élèves dont la fratrie fréquentera cette école au cours de l'année scolaire visée par la demande d'inscription;
- d) 50 % des places seront offertes à tous les élèves qui en ont fait la demande et qui n'auront aucune fratrie dans l'école.

Si le nombre de places disponibles est impair, la dernière place sera pigée parmi tous les élèves ayant fait une demande d'inscription, nonobstant les paragraphes c) et d) ci-devant. De plus, leurs parents devront avoir assisté à une rencontre d'information et pris connaissance des exigences du projet pédagogique particulier ainsi que de la philosophie qui le sous-tend.

Si le nombre de demandes d'inscription dépasse le nombre de places disponibles, le processus de sélection par tirage au sort devant témoins, dont au moins un parent, est appliqué.

Pour des raisons d'accessibilité au projet pédagogique particulier du Programme intermédiaire du Baccalauréat International, aucun nouvel élève ne sera admis en 2^e année du 3^e cycle (6^e année).

Note : L'élève qui fréquente déjà le projet pédagogique particulier du Programme du Baccalauréat International et dont le parent annonce un changement d'adresse après la période de sélection sera priorisé sur la liste d'attente de sa nouvelle école.

10.1.3.2 Critères d'inscription pour le projet pédagogique particulier du Programme d'éducation intermédiaire du Baccalauréat International (secondaire)

Polyvalente Deux-Montagnes

- Le bassin de la Polyvalente Deux-Montagnes pour le projet pédagogique particulier du Programme d'éducation intermédiaire du Baccalauréat International (élèves de la 1^{re} à la 5^e secondaire) est composé des aires de desserte des écoles Arc-en-ciel, au Cœur-du-Boisé, Clair Matin, Curé-Paquin, des Mésanges, Emmanuel-Chénard, Horizon-Soleil, des Jardins-des-Patriotes, Sauvé, des Hirondelles, de l'Amitié, de la Clé-des-Champs, des Grands-Vents, des Lucioles, des Perséides, des Pins, du Grand-Pommier, Girouard, Horizon-du-Lac, Prés fleuris, des Blés-Dorés, Rose-des-Vents, Sainte-Scholastique et des Étoiles-Filantes.

École Saint-Gabriel

- Le bassin de l'école Saint-Gabriel pour le projet pédagogique particulier du Programme d'éducation intermédiaire du Baccalauréat International (élèves de 1^{re}, 2^e et 3^e secondaire) est composé des aires de desserte des écoles Chante-Bois, de Fontainebleau, de la Renaissance, de l'Aquarelle, de l'Envolée, de la Seigneurie, des Ramilles, des Semailles, Notre-Dame-de-l'Assomption, du Domaine-Vert-Nord, Le Tournesol, Plateau Saint-Louis, Terre-Soleil, des Grands-Chemin, Le Tandem, Gabrielle-Roy, Gaston-Pilon, du Mai, de la Clarière, du Trait-d'Union, Saint-Pierre, de la nouvelle école primaire de Blainville (secteur Chambéry) et de la nouvelle école primaire de Mirabel (secteur Domaine-Vert Nord).

École secondaire Hubert-Maisonneuve

- Le bassin de l'école secondaire Hubert-Maisonneuve pour le projet pédagogique particulier du Programme d'éducation intermédiaire du Baccalauréat International (élèves de 1^{re} et 2^e secondaire) est composé des aires de desserte des écoles Marie-Soleil-Tougas, Alpha, du Ruisseau, Le Carrefour, Jeunes du monde, Le Rucher, des Moissons, Du Bois-Joli, de l'Harmonie-Jeunesse et de l'Espace-Couleurs.

École secondaire Rive-Nord

- Le bassin de l'école secondaire Rive-Nord pour le projet pédagogique particulier du Programme d'éducation intermédiaire du Baccalauréat International (élèves de la 3^e à la 5^e secondaire) est composé des aires de desserte des écoles Chante-Bois, de Fontainebleau, de l'Aquarelle, de l'Envolée, de la Renaissance, de la Seigneurie, des Ramilles, des Semailles, Notre-Dame-de-l'Assomption, du Domaine-Vert-Nord, Plateau Saint-Louis, Terre-Soleil, des Grands-Chemin, Le Tandem, Gabrielle-Roy, Gaston-Pilon, du Mai, de la Clarière, du Trait-d'Union, Saint-Pierre, Marie-Soleil-Tougas, Alpha, du Ruisseau, Le Carrefour, Le Tournesol, Jeunes du monde, Le Rucher, des Moissons, Du Bois-Joli, de l'Harmonie-Jeunesse, de l'Espace-Couleurs, de la nouvelle école primaire de Blainville (secteur Chambéry) et de la nouvelle école primaire de Mirabel (secteur Domaine-Vert Nord). (Poursuite des élèves de Saint-Gabriel et d'Hubert-Maisonneuve).

Afin d'être admissible à la sélection, le parent de l'élève doit avoir assisté à une rencontre d'information, avoir pris connaissance des exigences du projet pédagogique particulier du Programme d'éducation intermédiaire du Baccalauréat International et de la philosophie qui le sous-tend. Nonobstant ce qui précède, le parent de l'élève qui fréquente déjà ce projet pédagogique particulier n'a pas à assister à cette rencontre.

Au moment de compléter son effectif pour l'année scolaire suivante, en respectant le bassin de son école, la direction procède à la sélection des élèves parmi les demandes d'inscription reçues des élèves qui répondent aux critères d'admissibilité selon l'échéancier et la procédure publiés par le CSSMI, en appliquant, dans l'ordre, les critères suivants :

- a) L'élève qui fréquente le projet pédagogique particulier du Programme du Baccalauréat International d'une école du CSSMI;
- b) L'élève qui fréquente le projet pédagogique particulier du Programme du Baccalauréat International dans une autre école, membre du Programme du Baccalauréat International, et qui résidera sur le territoire du CSSMI au cours de l'année visée par la demande d'inscription;
- c) L'élève admissible selon les critères ci-haut mentionnés.

Pour l'application de chacun des critères, si le nombre de demandes d'inscription dépasse le nombre de places disponibles, le processus de sélection par tirage au sort devant témoins, dont au moins un parent, est appliqué.

Note : L'élève qui fréquente déjà le projet pédagogique particulier du Programme d'éducation intermédiaire du Baccalauréat International et dont le parent annonce un changement d'adresse après la période de sélection sera priorisé sur la liste d'attente de sa nouvelle école.

10.1.4 Critères d'inscription pour le projet pédagogique particulier santé globale

10.1.4.1 Projet pédagogique particulier santé globale au secondaire

- Le bassin de la Polyvalente Sainte-Thérèse pour le projet pédagogique particulier santé globale est composé des aires de desserte de toutes les écoles primaires du CSSMI.

Afin d'être admissible à la sélection, le parent de l'élève doit avoir assisté à une rencontre d'information, avoir pris connaissance des exigences du projet pédagogique particulier santé globale et de la philosophie qui le sous-tend.

Au moment de compléter son effectif pour l'année scolaire suivante, en respectant le bassin de son école, la direction procède à la sélection des élèves parmi les demandes d'inscription reçues des élèves qui répondent aux critères d'admissibilité selon l'échéancier et la procédure publiés par le CSSMI, parmi les demandes d'inscription reçues des élèves admissibles.

Dans l'éventualité où le nombre de demandes d'inscription dépasse le nombre de places disponibles, le processus de sélection par tirage au sort devant témoins, dont au moins un parent, est appliqué.

10.1.5 Critères d'inscription pour le projet pédagogique particulier hockey féminin

10.1.4.2 Projet pédagogique particulier hockey féminin au secondaire

- Le bassin de la Polyvalente Sainte-Thérèse pour le projet pédagogique particulier hockey féminin est composé des aires de desserte de toutes les écoles primaires du CSSMI.

Afin d'être admissible à la sélection, le parent doit avoir assisté à une rencontre d'information, pris connaissance des exigences du projet pédagogique particulier hockey féminin et de la philosophie qui le sous-tend.

Au moment de compléter son effectif pour l'année scolaire suivante, en respectant le bassin de son école, la direction procède à la sélection des élèves parmi les demandes d'inscription reçues selon l'échéancier et la procédure publiés par le CSSMI selon le critère suivant parmi les demandes d'inscription reçues des élèves admissibles :

- a) L'élève doit être présent au camp d'entraînement de l'équipe et avoir été priorisé par les entraîneurs.

10.1.6 Critères d'inscription pour le projet pédagogique particulier football

10.1.4.3 Projet pédagogique particulier football au secondaire

- Le bassin de la Polyvalente Deux-Montagnes pour le projet pédagogique particulier football est composé des aires de desserte de toutes les écoles primaires du CSSMI.

Le parent doit avoir assisté à une rencontre d'information, pris connaissance des exigences du projet pédagogique particulier football et de la philosophie qui le sous-tend.

Au moment de compléter son effectif pour l'année scolaire suivante, en respectant le bassin de son école, la direction procède à la sélection des élèves parmi les demandes d'inscription reçues des élèves admissibles selon l'échéancier et la procédure publiés par le CSSMI en fonction du critère suivant :

- a) L'élève doit être présent au camp d'entraînement de l'équipe et avoir été priorisé par les entraîneurs.

10.1.7 Critères d'inscription pour le projet pédagogique particulier Sport-études

10.1.7.1 Projet pédagogique particulier Sport-études au secondaire

Le projet pédagogique particulier Sport-études de l'école Saint-Gabriel est reconnu par le Ministère. Conformément à cette reconnaissance, les élèves athlètes peuvent provenir de l'extérieur du territoire du CSSMI.

Afin d'être admissible à la sélection, le parent doit avoir assisté à une rencontre d'information, pris connaissance des exigences du projet pédagogique particulier Sport-études et de la philosophie qui le sous-tend.

Au moment de compléter son effectif pour l'année scolaire suivante, la direction de l'école procède à la sélection parmi les demandes d'inscription reçues des élèves admissibles selon le critère suivant :

- a) Les fédérations reconnues par le Ministère dans le cadre du projet pédagogique particulier Sport-études et les partenaires sportifs priorisent les élèves selon leurs critères de sélection et selon les places disponibles déterminées par l'école.

10.2 École spécialisée

L'école spécialisée offre des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA). L'élève fréquentant une école spécialisée ou un service régional pour EHDA est réputé appartenir à l'école de son aire de desserte. Le CSSMI assure un service de transport pour soutenir l'accessibilité à ce type de services éducatifs.

11. DEMANDE D'EXCEPTION À LA PRÉSENTE POLITIQUE

- 11.1 Le SOST peut modifier la liste des élèves à transférer après application des étapes de la présente politique, pour des raisons de proximité de l'école de desserte. Le SOST qui utilise son pouvoir de dérogation à la politique en fait rapport annuellement au conseil d'administration.
- 11.2 De façon exceptionnelle, la direction générale adjointe de secteur peut utiliser son pouvoir de dérogation à la présente politique pour éviter un préjudice grave à un élève. De plus, un parent, avec l'aide de la direction d'école de son enfant, peut aussi adresser une demande de dérogation à la direction générale adjointe. La direction générale adjointe fait rapport annuellement au directeur général.
- 11.3 De façon exceptionnelle, et dans le seul but de faciliter l'accès aux projets pédagogiques particuliers régionaux offerts au CSSMI pour lesquels les places disponibles n'auraient pas été comblées, la Direction générale peut utiliser son pouvoir de dérogation à la présente politique pour modifier, annuellement, certains critères d'inscription auxdits projets pédagogiques particuliers. La Direction générale en fait rapport au conseil d'administration lors de la première séance ordinaire prévue au calendrier annuel du CA.

12. DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION

Si le parent ou l'élève est insatisfait d'une décision en lien avec la présente politique, il peut se prévaloir du processus prévu à la *Loi sur le protecteur national de l'élève*.

13. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES

13.1 Responsabilités du conseil d'administration

- Adopter la présente politique;
- Établir une école aux fins d'un projet pédagogique particulier et y établir les critères d'inscription.

13.2 Responsabilités de la Direction générale

- Voir à l'application de la présente politique;
- Autoriser une dérogation à certains critères d'inscription aux projets pédagogiques particuliers pour lesquels des places disponibles n'auraient pas été comblées.

13.3 Responsabilités de la Direction générale adjointe

- Autoriser une dérogation à la présente politique pour éviter un préjudice grave à un élève;
- Incrire un élève dans une nouvelle école à la suite de l'expulsion d'un élève d'une école (révocation d'inscription), pour une cause juste et suffisante.

13.4 Responsabilités du SOST

- Déterminer l'école de fréquentation des élèves admis au CSSMI en application de la présente politique;
- Modifier la liste des élèves à transférer après application des étapes de la présente politique, pour des raisons de proximité de l'école de desserte;
- Demander au ministre le renouvellement du statut d'une école établie par le CA aux fins d'un projet pédagogique particulier;
- Approuver les transferts d'élèves requis entre les écoles du CSSMI conformément aux critères d'inscription.

13.5 Responsabilités des parents ou de l'élève majeur

- Effectuer une demande d'admission et d'inscription dans une école;
- Effectuer, le cas échéant, une demande de choix d'école;
- Effectuer, le cas échéant, une demande d'inscription dans un projet pédagogique particulier ou une école établie aux fins d'un projet pédagogique particulier.

14. MÉCANISME DE RÉVISION

Le SOST évalue périodiquement l'application de la présente politique et propose, pour adoption par le conseil d'administration, les modifications qu'il juge appropriées.

15. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique entre en vigueur le jour de son adoption et est effective à compter de l'année scolaire 2026-2027 jusqu'à son abolition ou son remplacement.